

CIRCULAIRE

Moyens d'éviter la détention préventive des mineurs,
ou d'en réduire sa *durée*

Paris, le 14 Juin 1946

LE GARDE, DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à *Messieurs les Premiers Présidents*
et *Messieurs les Procureurs Généraux*

La mise en détention préventive des mineurs à la Maison d'Arrêt constitue une mesure extrêmement nuisible à l'efficacité des efforts qui seront entrepris par la suite en vue de leur redressement.

Du fait de l'encombrement actuel des établissements pénitentiaires et de l'inexistence dans beaucoup de prisons de quartiers séparés destinés à recevoir les jeunes prévenus, ces derniers se trouvent le plus souvent en contact avec les détenus majeurs. Cette promiscuité est pour eux une source de corruption. En tout état de cause, d'ailleurs, l'incarcération ne peut que provoquer chez l'enfant un choc psychologique particulièrement néfaste.

C'est pourquoi, dans son article 2, l'ordonnance du 2 février 1945, après avoir repris à l'égard des mineurs de moins de 13 ans, les dispositions restrictives de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912 a tenu à limiter, en outre, la possibilité de détenir les mineurs de plus de 13 ans, qui ne pourront être incarcérés préventivement que « si cette mesure paraît indispensable, ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ».

Les magistrats pour enfants devront donc s'attacher à substituer le plus souvent possible le placement dans un centre d'accueil à l'emprisonnement préventif et, lorsque ce dernier se révélera absolument indispensable, à abréger sa durée en

réduisant au minimum les délais nécessaires pour instruire et juger le procès du mineur et pour faire assurer sa conduite à l'établissement auquel il aura été confié.

De nombreuses circulaires ont appelé l'attention des magistrats sur la nécessité d'encourager la création de centres d'accueil auprès des juridictions pour Enfants, notamment celles des 31 mars 1942, 8 avril 1942, 22 septembre 1942, et le 1^{er} juin 1944. Leurs directives demeurent valables. La France ne possède en effet qu'un nombre très insuffisant de centres d'accueil et je ne saurais trop inciter les Juges des Enfants à provoquer leur création en suscitant l'intervention tant de l'initiative privée que des collectivités publiques.

Mais en attendant que cette politique permette d'aboutir à la création d'au moins un Centre d'Accueil dans chaque département, l'ordonnance du 2 février 1945 a tenu à préciser dans son article 3 que les juridictions pour enfants qui n'auraient pas de Centre d'Observation ou d'Accueil à leur disposition pourraient se dessaisir en faveur d'un autre tribunal plus favorisé, après avoir placé le mineur dans un centre dépendant de ce tribunal. Cette faculté qui suppose l'acceptation du mineur par le centre et l'agrément du tribunal dans le ressort duquel celui-ci est situé, peut rendre les plus grands services et les juges des enfants ainsi que les Juges d'instruction ne doivent pas hésiter à en faire usage, chaque fois qu'elle leur paraîtra comporter de sérieux avantages pour le mineur. Les magistrats veilleront toutefois à ne se dessaisir en principe qu'en faveur de juridictions voisines dépendant du ressort de la même cour d'appel. Le Conseiller délégué à la Protection de l'Enfance pourra leur donner toutes indications utiles en vue de coordonner ces placements.

Cependant les magistrats seront parfois dans l'obligation, en cas d'absolue nécessité, de recourir à la détention dans la Maison d'Arrêt. Deux moyens vont alors leur permettre de diminuer la durée de cette détention : hâter le plus possible la comparution du mineur devant la juridiction de jugement et, lorsque celle-ci le confie à une institution, l'y faire conduire dans les moindres délais.

Pour hâter la comparution du mineur, il y aura lieu, d'abord,

de réduire dans toute la mesure du possible la durée des informations et ensuite de fixer les débats à des audiences rapprochées.

Dans ce dessein; l'ordonnance du 2 février 1945 a institué une procédure simplifiée d'information et de jugement diligente par les Juges des Enfants. Ces magistrats témoignent dans l'ensemble, de leur souci d'éviter tout retard dans la solution des affaires dont ils ont à connaître, Mais, trop souvent encore les dossiers des mineurs demeurent plusieurs mois dans les cabinets des juges d'Instruction. Ceux-ci devront à l'avenir, pour remédier à cet état de chose :

1° donner une véritable priorité au règlement des affaires, dans lesquelles sont impliqués des prévenus mineurs ;

2° impartir un délai aux services sociaux pour la remise des enquêtes, et tenir la main à ce qu'il soit respecté;

3° renvoyer le mineur dès que la prévention est exactement établie à son encontre, alors même que l'information devrait se poursuivre à l'égard de coprévenus majeurs, en opérant la disjonction des deux poursuites conformément aux articles 5 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Les Parquets veilleront à ce que les dossiers soient soumis dans les moindres délais aux tribunaux pour Enfants, et en cas d'appel, transmis au Procureur Général qui saisira au plus tôt la chambre spéciale de la Cour.

Quant à la conduite des mineurs aux établissements, elle doit intervenir dès expiration du délai d'appel du prévenu et du Procureur de la République. et sans attendre l'expiration du délai d'appel du procureur général.

Le soin de faire convoier le mineur et de délivrer l'ordre de conduite *incombe* au *Procureur de la République ou au Procureur Général* suivant que la décision a été rendue en première instance ou en appel. Il en sera ainsi non seulement lorsque le mineur a été confié à une personne charitable ou à une institution privée, mais encore Eorsqu'il aura été placé par application des articles 16, 28, 30 et 31, de l'ordonnance du 2 février 1945 et conformément aux dispositions de mes circulaires du 28 Janvier 1946 et du 10 Avril 1946, dans une institution publique d'éducation, professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Le mineur sera accompagné soit, par une 'assistante du service social, soit par un représentant de l'institution, soit par toute autre personne nommément désignée sur l'ordre de conduite. L'institution réglera, si possible immédiatement le montant des sbmmes dues au convoyeur et joindra l'ordre de conduite à ses état.S.de frais, conformément à ma circulaire en date du 1^{er} mars 1944.

Ainsi se trouvera étendue aux institutions publiques la procédure réservée jusqu'ici à la conduite dans les institutions privées. Lorsque les services de l'Education Surveillée n'ont pas à décider du choix de l'institution, leur intervention dans l'organisation du transfert des mineurs ne se justifie plus et ne peut aboutir qu'à le retarder inutilement.

Les dispositions ci-dessus qui auront pour effet de hâter la mise en œuvre des mesures de relèvement ne sauraient se limiter au cas où le mineur est détenu. Elles trouveront également leur application dans l'hypothèse où le mineur est laissé en liberté. Il est évident en effet que de iaçon très générale, tout retard apporte à l'application de la mesure éducative décidée par le Juge ne peut qu'en compromettre l'efficacité.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître le plus tôt possible les dispositions'que vous aurez prises pour assurer la stricte application de ses directives, notamment en ce qui concerne la priorité que les Juges d'instruction devront donner aux affaires de mineurs. Vous voudrez bien me tenir également informé des difficultés d'application qu'elle pourrait soulever.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

P. H. TEITGEN

Pour ampliation.

Le Sous-Directeur de l'Education surveillée.

P. Le Directeur de l'Education surveillée,

P. CECCALDI